

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire LEHMANN-SCHURTER

Jugement No 1125

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), formée par Mme Maria Lehmann-Schurter le 16 mai 1990 et régularisée le 19 juin, la réponse de l'OTIF en date du 24 juillet, la réplique de la requérante du 23 août et la duplique de l'Organisation du 12 octobre 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 25 et 28 du Règlement de 1956 concernant l'organisation, le fonctionnement et le statut du personnel, ainsi que l'annexe I au Statut du personnel de 1980 de l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, secrétariat de l'OTIF;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires a son siège à Berne. Elle fut administrée par le Conseil fédéral suisse jusqu'en 1956 et devint ensuite autonome.

Le 31 janvier 1947, le Conseil adoptait un règlement applicable notamment au personnel de la défenderesse qui prévoyait la constitution de fonds d'assurance pour ses agents alimentés par l'Organisation à raison de 15 pour cent du traitement qui leur était versé. Ces fonds, déposés à la Banque nationale suisse, devaient être remis, après décès, à leurs héritiers.

Le bénéfice de ces fonds fut maintenu lors de l'adoption, en date du 17 avril 1956, d'un nouveau Règlement du personnel. Les fonds étaient régis par l'article 25 de ce règlement, qui disposait notamment :

"1. Chaque année, l'Office incorpore dans son budget une somme égale à 15% du traitement de base versé à ses agents permanents en activité de service, plus le montant de l'allocation d'assurance qui a été fixé par l'autorité compétente lors de la mise à la retraite des agents permanents. Ces sommes sont destinées à constituer et à alimenter les fonds d'assurance pour chaque agent. ...

2. Sauf en ce qui concerne les certificats d'assurance sociale obligatoire, les fonds d'assurance ainsi constitués sont déposés à la Banque nationale suisse, sous des dossiers établis au nom de chaque agent. Ils sont délivrés, après décès, aux héritiers légaux ou testamentaires dont la légitimité est dûment certifiée par l'autorité compétente du pays d'origine de l'agent. ..."

Ce règlement a été remplacé par le Statut du personnel de l'Office, entré en vigueur le 1er janvier 1980. Celui-ci prévoit, à l'annexe 1, l'application aux "fonctionnaires recrutés avant le 1er décembre 1966 et qui n'ont pas adhéré à la Caisse fédérale d'assurance" de dispositions transitoires parmi lesquelles figurent "l'article 25 sans les chiffres 7 et 9 à 15" et "l'article 28 sans les chiffres 2 et 3" du Règlement de 1956. L'article 28 débute comme suit :

"Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux droits acquis sous le régime antérieur par les agents permanents nommés avant le 1er mars 1956. ..."

La requérante, de nationalité suisse, a été au service de l'OTIF du 1er mars 1949 au 31 décembre 1989, date à laquelle elle a pris sa retraite.

Le 8 octobre 1989, elle adressa une "requête" au Directeur général visant notamment à obtenir que l'Organisation continue à verser au-delà de la date de son départ à la retraite l'allocation d'assurance prévue à l'article 25 précité. Le Directeur général ayant refusé dans une lettre du 17 octobre, le Comité administratif fut saisi de la question.

Dans son rapport, en date du 22 février 1990, qui constitue la décision attaquée, le Comité administratif rejeta la "requête". Dans sa motivation, le Comité se ralliait à la thèse de l'Organisation selon laquelle l'allocation en cause

avait été instituée comme un système de protection sociale, nécessaire à l'époque en raison du montant des salaires versés et des lacunes des régimes d'assurances sociales. Néanmoins, le Comité reconnaissait que le libellé de la disposition ne contenait "pas expressément les restrictions qui découlent de cette conception de l'allocation". Il estimait que la situation financière de la requérante et de son héritier n'appelait aucun "geste supplémentaire" de la part de l'Organisation et il concluait en affirmant que "l'interprétation téléologique de la disposition en cause l'emporte sur l'interprétation strictement littérale".

B. La requérante soutient que la décision attaquée est arbitraire. Elle estime avoir un droit acquis aux prestations d'assurance prévues par l'article 25 du Règlement de 1956, qui est toujours en vigueur, tout comme l'article 28 du même Règlement, qui protège ce droit.

Certes, l'ancien système de prévoyance est critiqué comme répondant à un souci excessif de sécurité, mais elle ne saurait être concernée par ces critiques. Ayant des héritiers en ligne directe, tout particulièrement un fils, de condition plutôt modeste, et trois petits-enfants, sa situation est précisément celle à laquelle pensaient les auteurs de la réglementation en cause.

Si le nouveau régime d'assurance, qui prévoit l'affiliation des agents à la Caisse fédérale suisse, limite les prestations de prévoyance au conjoint et aux enfants mineurs ou majeurs encore à charge, le Règlement de 1956 qui lui est applicable ne prévoit pas une telle restriction. Or à aucun moment l'Organisation ne l'a informée que ses droits avaient été modifiés. Au contraire, elle a toujours été confortée dans l'idée de bénéficier des avantages qu'elle avait acquis en vertu d'un texte clair, et qui donc n'a pas à être interprété. Il serait contraire aux règles élémentaires de la bonne foi que de laisser une interprétation téléologique de la disposition en cause l'emporter sur une interprétation purement littérale.

En outre, la décision attaquée viole de manière flagrante le principe d'égalité de traitement. En effet, six fonctionnaires dont elle cite les noms, se trouvant dans des situations familiales comparables à la sienne, ont tous bénéficié des prestations prévues par le Règlement de 1956 après leur mise à la retraite. Etant le dernier agent à pouvoir invoquer l'application de ce règlement, elle trouve particulièrement choquant d'être lésée dans ses droits.

En conclusion, la requérante demande au Tribunal d'ordonner, au préalable, à l'OTIF la production des documents concernant les six fonctionnaires et de lui accorder l'allocation d'assurance fixée à 15 pour cent du dernier traitement annuel de base et destinée à alimenter le fonds d'assurance en faveur des survivants, conformément à l'article 25 du Règlement de 1956.

C. Dans sa réponse, l'OTIF donne son interprétation de l'article 25.

De son point de vue, ce texte est clair. Il distingue deux sortes de versements :

- "une somme égale à 15% du traitement de base", en faveur des agents en activité;
- "l'allocation d'assurance qui a été fixée par l'autorité compétente" - en l'occurrence le Comité administratif -, en faveur des retraités.

Par conséquent, le versement de l'allocation d'assurance n'est pas automatique lors de la mise en retraite mais dépend de la décision du Comité administratif, et il est erroné de se prévaloir d'un droit acquis.

Le Comité a fondé sa décision sur le fait que la prévoyance en cause consiste en un recours en cas de revers de fortune occasionné par le décès du retraité. Ayant considéré la situation financière de l'agent retraité et de sa descendance, il en a conclu qu'il n'y avait en l'espèce aucun risque de cette nature. Une telle considération n'a rien d'arbitraire. Pour établir que sa situation est précisément celle à laquelle pensaient les auteurs de l'ancienne réglementation, la requérante devrait produire les éléments propres à définir, d'une part, la situation matérielle réelle de son fils et, d'autre part, les espérances auxquelles ce dernier peut prétendre.

L'interprétation par la défenderesse du texte en cause est conforme à la volonté des auteurs et a été réaffirmée au fil des années, comme le prouvent les diverses pièces annexées au dossier. Ainsi, dans un document du Comité administratif, en date du 30 septembre 1967, il est bien précisé que les fonds d'assurance pour les survivants sont destinés à jouer le même rôle que les rentes de veuve et d'orphelins versées par la Suisse. Or on ne saurait considérer le fils de la requérante comme enfant à charge au sens que donne le droit suisse des assurances sociales à la qualité d'orphelin.

Par ailleurs, l'Union postale universelle, qui à l'époque connaissait un système d'assurance semblable à celui auquel est soumise la requérante, avait été informée par le Conseil fédéral dès 1965 que l'allocation d'assurance ne devait plus être accordée à l'agent n'ayant ni conjoint, ni enfant à charge. Il est regrettable que cette décision n'ait été portée à la connaissance de l'OTIF qu'en 1978.

En ce qui concerne le versement d'allocations d'assurance en faveur des agents cités dans la requête, la défenderesse produit certains documents, et en ajoute d'autres concernant une septième personne non mentionnée par la requérante, d'où il ressort que seuls quatre d'entre eux ont continué à en bénéficier après leur départ à la retraite.

D. Dans sa réplique, la requérante fait valoir que la réponse de l'OTIF contient plusieurs erreurs et démontre un parti pris à son encontre, en faisant fi de promesses antérieures et de la pratique constante. Elle fait observer notamment que les trois personnes pour qui l'allocation a été supprimée n'avaient pas de survivants directs et que sa situation est tout à fait semblable aux quatre autres. Ces derniers cas confirment, selon elle, que la condition à remplir était uniquement d'avoir un conjoint ou des survivants en ligne directe. Elle réaffirme que le refus qui lui a été opposé est arbitraire et viole ses droits acquis, et qu'elle est victime d'une discrimination.

Elle maintient ses conclusions et demande subsidiairement que le Tribunal fixe l'allocation d'assurance selon les mêmes principes qui ont été appliqués aux quatre précédents mentionnés ci-dessus.

E. Dans sa duplique, l'OTIF conteste toutes les allégations formulées par la requérante dans sa réplique. Elle fait valoir que tous les cas cités par la requérante, et qui selon elle prouveraient l'existence d'une pratique conforme à ses thèses, sont antérieurs à 1978, date à laquelle la défenderesse a été informée par l'Union postale universelle d'un changement en la matière, déjà appliqué par cette organisation depuis 1965.

CONSIDERE :

1. La requérante, qui était entrée le 1er mars 1949 au service de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1990.

Au cours de sa carrière, elle a été soumise successivement à plusieurs statuts. Lorsqu'elle est entrée en fonctions, le texte applicable résultait d'un règlement du 31 janvier 1947 qui reprenait d'ailleurs des dispositions plus anciennes. Ce règlement émanait du Conseil fédéral suisse, chargé à l'époque de la surveillance de l'OTIF ainsi que d'autres bureaux internationaux. Il prévoyait, en plus d'un régime de retraite traditionnel, une protection des intérêts des familles des fonctionnaires. A cet effet, les bureaux internationaux, dont l'OTIF, devaient verser à la Banque nationale suisse sur leurs propres budgets des prélèvements dont le montant dépendait de la rémunération de chaque fonctionnaire. Ces sommes, qui étaient capitalisées, étaient destinées à alimenter un fonds d'épargne dont les bénéficiaires étaient non pas les fonctionnaires eux-mêmes, mais leurs héritiers.

Lorsque l'OTIF est devenue une organisation autonome, un nouveau règlement portant statut du personnel a été adopté, le 17 avril 1956, par les autorités responsables de l'Organisation. Ce texte a maintenu, en faveur des fonctionnaires qui le désiraient et auxquels le régime de 1947 avait été appliqué, les règles antérieures concernant le fonds et les allocations d'assurance en faveur des héritiers de ces fonctionnaires.

Le statut applicable lors de la cessation des fonctions de la requérante est entré en vigueur le 1er janvier 1980. Il reprend dans une annexe les dispositions du règlement de 1956, à l'exception de celles qui ne pouvaient plus avoir d'application, et proclame une nouvelle fois le principe des droits acquis.

La requérante a choisi en 1956 de maintenir son affiliation au fonds de prévoyance et de faire bénéficier ses héritiers, lors de son décès, du capital héritage ainsi constitué.

Pendant toute la durée de la vie active de la requérante, l'OTIF a versé au fonds de prévoyance les cotisations au taux de 15 pour cent du traitement prévues par les statuts qui se sont succédé. Ces sommes, qui sont gérées par la Banque nationale suisse, seront versées le jour venu aux héritiers de la requérante et les parties sont d'accord sur ce point.

Le litige porte sur le maintien des cotisations à compter du jour de la retraite. La requérante conteste la décision

prise, le 22 février 1990, par le Comité administratif selon laquelle les versements de l'Organisation au fonds d'assurance prennent fin à compter du jour de la cessation des fonctions de la requérante.

2. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal est compétent pour connaître "des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, ... des dispositions du Statut du personnel" de l'organisation défenderesse.

L'allocation d'assurance est prévue par l'article 25 de l'annexe I du Statut du personnel applicable lors de la mise à la retraite de la requérante. Certes, celle-ci ne bénéficiera pas de l'allocation qui, sauf cas particulier, ne peut être attribuée qu'à ses héritiers. Mais la circonstance qu'elle n'a aucun droit pécuniaire à faire valoir pour elle-même ne fait pas obstacle à ce qu'elle se présente devant le Tribunal pour demander l'application d'une disposition qui est incluse dans le statut qui lui est applicable. Toute autre solution constituerait un déni de justice, car les bénéficiaires éventuels ne pourront faire valoir que les droits qu'ils auront tirés de leur auteur.

Le Tribunal est donc compétent pour se prononcer sur la présente requête, ce que d'ailleurs l'Organisation ne conteste pas.

Aucune autre question de recevabilité ne se pose dans l'affaire actuelle.

3. La requérante invoque l'article 25 du règlement de 1956, qui, en vertu de l'annexe I au Statut de 1980, est toujours en vigueur et qui est ainsi rédigé :

"1. Chaque année, l'Office incorpore dans son budget une somme égale à 15% du traitement de base versé à ses agents permanents en activité de service, plus le montant de l'allocation d'assurance qui a été fixé par l'autorité compétente lors de la mise à la retraite des agents permanents. Ces sommes sont destinées à constituer et à alimenter les fonds d'assurance pour chaque agent. ..."

La requérante soutient que ce texte oblige l'Organisation à alimenter le fonds après la date de sa retraite.

Pour l'Organisation, la mise à la retraite constitue une novation qui permet de réexaminer la situation du fonctionnaire, et elle fait valoir à ce propos que l'article 25 distingue deux hypothèses.

Mais elle prétend que c'est sur un terrain plus général que se place essentiellement la décision attaquée. Elle fait remarquer que le fonds d'assurance a été institué par les autorités suisses dans un but de prévoyance à une époque où les régimes de retraite étaient encore instables et ne permettaient pas une protection suffisante des familles des fonctionnaires. Or, selon la défenderesse, cet aspect a disparu à l'heure actuelle. Le régime des retraites permet aux agents qui ont quitté son service de maintenir un train de vie comparable à celui qui était le leur lorsqu'ils percevaient un traitement et aussi de subvenir aux besoins des personnes dont ils ont la charge. Dans ces circonstances, il serait contraire à l'équité et inconciliable avec une sage administration du régime de maintenir des obligations de versement qui ne répondraient plus à leur objectif initial. La solution adoptée par la décision attaquée a également pour effet de rapprocher l'ancien régime de celui qui est applicable aux agents entrés en service après 1956 et qui ne protège, en principe, que le conjoint et les enfants à charge, qu'ils soient mineurs ou majeurs.

Certes - poursuit l'Organisation -, le Statut fait appel à la notion de droits acquis. Mais celle-ci ne saurait jouer en l'espèce sans abus. Si la solution préconisée par la requérante était maintenue, on passerait de la notion de prévoyance sociale, tout à fait légitime, à celle de philanthropie, qui n'a pas sa place en ce qui concerne les fonctionnaires internationaux.

A ce propos, l'Organisation expose que la requérante perçoit une pension annuelle de 63.695 francs suisses, qu'elle vit seule et ne prétend pas assurer à l'heure actuelle des charges de famille. Son fils unique, âgé de plus de quarante ans, a trois enfants et exerce une activité en tant que professeur de musique. Si la décision attaquée est maintenue, il recevra au décès de sa mère une somme qui variera selon la date de celui-ci, mais qui serait en 1990 supérieure à 110.000 francs. En tout état de cause, il appartient à la requérante, si elle le désire et comme sa situation financière le lui permet, de continuer les versements à la place de l'Organisation.

Enfin, le Comité administratif reconnaît, dans sa décision, que la disposition statutaire ne contient expressément aucune restriction découlant du raisonnement que la défenderesse expose. Il se borne à répondre sur ce point que rien ne permet de penser que cette omission ait été volontaire. D'une manière plus générale, il termine la motivation

de sa décision en soutenant que "l'interprétation téléologique de la disposition en cause [l'article 25] l'emporte sur l'interprétation strictement littérale".

4. Le Tribunal constate que le texte invoqué par la requérante dispose que l'Organisation incorpore dans son budget le montant de l'allocation d'assurance qui a été fixé par l'autorité compétente lors de la mise à la retraite des agents permanents. Ce texte signifie que l'Organisation, après la retraite du fonctionnaire, doit continuer à alimenter le fonds d'épargne. Bien que l'article 25 se borne à affirmer un principe - les modalités d'application n'étant pas en cause pour l'instant -, cette disposition est claire. Tout en ne contestant pas ce point, l'Organisation estime que l'interprétation littérale ne saurait être admise parce que l'objectif recherché par les auteurs du Statut n'est plus celui qui existait à l'origine.

Le Tribunal ne peut admettre cette thèse. Lorsqu'un texte est clair, le juge n'a pas le droit de se livrer à son interprétation. Il n'a pas à tenir compte notamment du but recherché par celui qui l'a rédigé. Ce n'est que dans le cas où il existerait des contradictions entre deux dispositions du même texte ou de plusieurs textes ayant la même valeur juridique que le juge serait amené à les concilier.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Non seulement le texte est clair, mais il s'appuie sur une autre disposition du même Règlement qui prévoit le maintien des droits acquis sous le régime antérieur par les agents permanents nommés avant le 1er mars 1956. La lettre d'un texte, lorsqu'elle ne permet pas la controverse, prévaut sur son esprit. La théorie des causes finales n'a pas sa place dans le droit positif.

5. Plus sérieuse est l'argumentation présentée par l'Organisation dans ses mémoires.

Le Statut dispose que pour les agents en activité, l'allocation d'assurance est égale à 15 pour cent du traitement brut; pour les retraités, le montant de celle-ci est fixé par le Comité administratif. Or aucune disposition réglementaire ne précise les critères sur lesquels doit s'appuyer l'autorité compétente pour fixer ce montant.

L'OTIF en conclut que le Comité administratif dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation qui n'est limité que pour l'arbitraire et qu'elle était donc en droit de cesser tout versement à partir du jour de la retraite de la requérante. Pour prendre cette décision, elle a examiné la situation financière et sociale de l'agent et de sa descendance. En l'espèce, elle a constaté l'absence de tout risque de nature sociale. La situation des héritiers naturels de la requérante, qui a été décrite au considérant 3 ci-dessus, démontre que l'Organisation a tenu compte des circonstances de la cause.

6. Il est exact qu'en l'absence de toute précision contenue dans le texte à appliquer, l'autorité compétente, en l'espèce le Comité administratif, dispose d'un pouvoir d'appréciation pour fixer le montant de la cotisation à verser à compter du jour de la retraite. Mais la décision n'est pas soustraite entièrement au contrôle du Tribunal. Elle est susceptible d'être annulée si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

7. La requérante expose en premier lieu qu'elle n'a jamais été avertie d'une modification de ses droits et que six de ses collègues ont été traités d'une manière plus avantageuse.

L'Organisation a communiqué dans sa réponse des renseignements concernant ces six fonctionnaires et un septième qui ont pris leur retraite entre 1956 et 1982. Pour quatre d'entre eux, l'Organisation a continué ses versements après la retraite, toujours au taux de 15 pour cent du traitement brut. Les fiches fournies ne précisent pas la situation familiale de ces agents à l'époque de leur cessation de fonctions. Dans sa duplique, l'Organisation reconnaît que dans un premier temps, après 1956, il a été décidé de conserver les pourcentages admis antérieurement au moins en faveur des fonctionnaires qui avaient des héritiers directs le jour de leur retraite.

Ce régime est resté en vigueur assez longtemps. Les quatre cas cités concernent M. Michalik, qui a cessé ses fonctions en 1956, M. Ruffy, qui a quitté l'Organisation en 1959, M. Haenni, atteint par la limite d'âge en 1970, et M. Wick, admis à faire valoir ses droits à la retraite en 1973. Pour les uns et les autres, l'allocation d'assurance de 15 pour cent du traitement annuel de base a continué à être versée "en conformité de l'article 25 du Statut". Cette dernière décision mentionne également que le maintien de l'allocation avait pour but de compenser "la diminution constante du pouvoir d'achat du capital à verser aux survivants".

Pour les trois autres fonctionnaires, tout versement de l'allocation d'assurance par l'Organisation a été supprimé à compter du jour de la retraite. Les fiches les concernant se bornent à indiquer, sans autre commentaire, qu'ils n'ont

pas d'héritiers directs. Il s'agit de Mlle Guepfert, partie à la retraite en 1973, de Mme Desmeules, partie en 1977, et de Mme Was, partie en 1982.

La requérante est le dernier agent de l'OTIF qui puisse invoquer le bénéfice du régime antérieur à 1956.

8. Si l'on se place sur le terrain de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires placés dans la même situation de droit et de fait, le doute est permis. Une interprétation délibérée et constante qu'une organisation donne pendant de nombreuses années d'une disposition statutaire peut devenir une partie intégrante de la politique du personnel qui s'impose et qui doit s'appliquer à tous les fonctionnaires se trouvant dans une situation identique en droit et en fait. Cette opinion trouve son fondement dans les principes généraux du droit selon lesquels une organisation internationale doit agir de bonne foi et traiter, dans sa politique du personnel, ses agents selon des critères objectifs. Cependant, l'organisation a la possibilité de revenir sur une interprétation qu'elle n'était pas obligée d'admettre dès lors que cela n'a pas pour effet de violer une disposition statutaire.

9. En dehors des cas particuliers qui ont été décrits ci-dessus, le seul document qui maintienne l'interprétation antérieure à 1956 est la fiche concernant M. Michalik, qui a pris sa retraite en 1956. Ce document indique que "Jusqu'à présent, la doctrine du Conseil fédéral suisse a été de continuer le versement de l'allocation d'assurance aux fonctionnaires retraités; il s'est tenu à cette doctrine, non seulement quant aux agents de l'Office, mais aussi pour ceux des Bureaux internationaux de Berne, dont la surveillance lui incombe". Le Comité a suivi cette proposition.

Il ressort des pièces versées au dossier que cette doctrine a été abandonnée par le Conseil fédéral en 1966 et que l'OTIF n'en aurait d'ailleurs été informée qu'en 1978. Mais en fait le Conseil administratif de l'Organisation aurait pris la même position bien antérieurement, au moins en ce qui concerne les retraités qui n'ont pas de survivants directs, ainsi que semble l'indiquer une lettre adressée le 7 décembre 1982 à Mme Was.

De l'ensemble de ces éléments le Tribunal ne peut tirer de conclusions précises. Il est certes regrettable que l'Organisation ait attendu, pour affirmer clairement sa doctrine, d'avoir à statuer sur le cas du dernier agent entré en fonctions avant 1956. Mais la situation de la requérante semble être différente de celle des sept autres agents. Si, lors de sa retraite, elle avait des héritiers directs, ceux-ci n'étaient pas à charge. En outre, même si l'on prend en considération les quatre cas où l'allocation a été maintenue, le dernier précédent remonte à 1973, soit plus de seize ans avant la décision attaquée.

Dès lors, les documents versés au dossier ne permettent pas d'affirmer que le principe de l'égalité de traitement a été violé. La mauvaise foi de l'Organisation ne saurait se présumer. Le Comité administratif dispose, en principe, dans l'interprétation de l'article 25, d'une large liberté d'appréciation qui lui permet de tenir compte des circonstances pour prendre la décision qu'il estime conforme à l'intérêt général.

10. Mais la notion de liberté d'appréciation s'inscrit dans les limites des pouvoirs reconnus par le Statut à l'autorité responsable.

L'article 25 du Règlement de 1956, applicable en l'espèce, donne au Comité administratif la possibilité de fixer le montant de l'allocation après la retraite du fonctionnaire. Il doit agir d'une manière raisonnable. En tout cas, la disposition ne lui donne pas le droit de supprimer complètement cet avantage. La solution adoptée en l'espèce constitue une violation de la règle de droit et est à ce titre arbitraire.

Dans ces circonstances, sans qu'il soit besoin de rechercher si, dans la situation exposée à propos de la présente affaire, le Comité administratif a omis de tenir compte de faits essentiels, le Tribunal déclare que la décision attaquée est entachée d'une violation de l'article 25.

11. L'annulation de la décision attaquée rend inutile le supplément d'instruction et le débat oral réclamés par la requérante.

12. L'OTIF paiera à la requérante la somme de 2.500 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La requérante est renvoyée devant l'Organisation pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de sa demande.
3. L'OTIF paiera à la requérante la somme de 2.500 francs suisses à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner